

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2018-2019 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

NOR : SSAH1736403A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, en date du 27 décembre 2017, le nombre maximal des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2017-2018 est fixé à **8 205**, répartis entre les établissements suivants :

Paris.....	1 634
Dont :	
<i>Paris-V</i>	351
<i>Paris-VI</i>	323
<i>Paris-VII</i>	337
<i>Paris-XI</i>	150
<i>Paris-XII</i>	175
<i>Paris-XIII</i>	153
<i>Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	145
Aix-Marseille.....	372
Amiens.....	206
Angers.....	187
Antilles.....	130
Besançon.....	191
Bordeaux.....	340
Brest.....	176
Caen.....	200
Auvergne Clermont-Ferrand-I.....	196
Corse.....	30
Bourgogne-Dijon.....	229
Grenoble Alpes.....	195
Guyane.....	12
La Réunion.....	108
Lille.....	588
Dont :	
<i>Lille-II</i>	458
<i>Institut catholique de Lille</i>	130
Limoges.....	145
Lorraine.....	308
Lyon-I.....	542
Montpellier-I.....	232
Nantes.....	223
Nice.....	157

Nouvelle-Calédonie	13
Poitiers	205
Polynésie française	19
Reims	207
Rennes-I	220
Rouen	232
Saint-Etienne	154
Strasbourg	247
Toulouse-III	252
Tours	255
Total	8 205

En application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année des études de médecine à la rentrée universitaire 2018-2019 dans chacun des établissements visés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques est fixé comme suit :

Angers	56
Auvergne Clermont-Ferrand-I	27
Grenoble Alpes	19
Paris-V	25
Paris-VII	51
Paris-XIII	46
Poitiers	10
Rennes-I	20
Rouen	35
Saint-Etienne	11
Strasbourg	16
Tours	38

Ce nombre est à déduire de celui fixé à l'article 1^{er}.

Les places prévues au titre de l'admission directe en deuxième année par le présent article non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 150 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.